ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne plusieurs Feüilles, intitulées: *Nouvelles Ecclesiastiques, ou Memoires, pour servir à l'Histoire de la Constitution, &c.* à être lacerées & brûlées par l'Executeur de la haute Justice.

Du 9. Fevrier 1731.

A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

M D C C X X X I.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne plusieurs Feüilles, intitulées, *Nouvelles Ecclésiastiques, ou Memoires, pour servir à l'histoire de la Constitution, &c.* à être lacerées & brûlées par l'Exécuteur de la haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

ON voit depuis quelque tems diverses feüilles imprimées, se succeder dans le public, & se distribuer sous le

titre de Nouvelles Eccléſiaſtiques. Un pareil Journal fait clandeſtinement & ſans aveu porte ſon reproche en lui-même. Mais il ſemble qu'on s'autoriſe de notre ſilence. La licence de ce Libelle devient tous les jours plus marquée. Il faut donc enfin que notre miniſtere ſe déclare ; qu'il faſſe éclater ſa juſte cenſure, ou plûtôt qu'il vous donne lieu de faire éclater la vôtre aux yeux du public.

On ſçait aſſez que la ſageſſe des Ordonnances les plus ſolemnelles, & des Reglemens ſi ſouvent renouvellez par vos Arrêts, condamne toute impreſſion ſans autorité, & toute publication d'écrits anonimes. On doit auſſi ſe ſouvenir que celui-ci, ſous le propre titre qu'il porte, ſe trouve compris dans la prohibition expreſſe d'une Déclaration du Roi, contre les abus de l'imprimerie, que vous avez enregiſtrée au mois de May de l'année 1728.

Mais d'ailleurs à ne conſulter que les premiers principes de l'ordre public, il n'eſt point de police attentive à quelque regle, qui pût ſouffrir qu'un inconnu s'établît ainſi de ſon chef, diſtributeur de nouvelles, arbitre des faits, ſans autre garant que l'obſcurité qui le couvre ; qu'il entreprît ſur l'opinion publique, & que la conduite & la reputation d'autrui fuſſent à toute heure expoſées à ſes jugemens & à ſa cenſure.

Pour montrer l'abus qu'on fait d'une voïe ſi dangereuſe, nous n'avons pas beſoin de parcourir toutes les feuilles qui ſe ſont repanduës depuis trois ans. On a eu aſſez d'occaſions d'y remarquer des faits ramaſſez au hazard, des imputations calomnieuſes ; des ſoupçons atroces, qu'il n'eſt jamais permis de publier ſans preuve, moins encore ſans ſe découvrir ; une liberté de ſtile, des traits ſatyriques,

ſouvent les plus contraires au reſpect dû aux Puiſſances ſeculieres & Eccléſiaſtiques.

Nous nous reduirons aux dernieres feuilles qui paroiſſent depuis le commencement de cette année. D'abord un préambule qui annonce, que malgré la contradiction, & au mépris de l'autorité de toute puiſſance, ce Journal va continuer plus hardiment que jamais : ſoutenu, dit-on, de la main de Dieu, dont on s'applique les paroles ſans ſcrupule. Dans ce qui ſuit nulle circonſpection, nulles meſures gardées, nulle ſubordination, nulle bienſéance.

Excitez par la voix publique la moins équivoque, & la plus univerſelle, Nous vous déferâmes dans le mois dernier un Ecrit intitulé, *Avis aux Fidéles*, dont on n'auroit pû eſperer de ſauver le ſcandale qu'en l'abandonnant. Cependant dans une premiere feuille on avoit eſſayé de l'excuſer. L'Arrêt de la Cour du douze Janvier dernier le condamne aux flammes. On s'éleve aujourd'hui contre votre Arrêt, & ſous prétexte de cenſurer nos paroles, c'eſt l'Arrêt que l'on cenſure en effet.

A-t'on ſongé que cet Arrêt pour lequel on garde ſi peu de reſpect, eſt l'ouvrage du concert des Magiſtrats, dont on parle d'ailleurs avec tant d'éloges ? Mais les loüanges qu'on leur donne ſont peut-être encore moins reſpectueuſes. A la faveur de ces hommages on s'autoriſe à les faire parler, au gré d'un Ecrivain dont l'art eſt depuis longtems pour s'acrediter, d'abuſer des noms les plus reſpectables, & dont la plume ſçait envenimer tout ce qu'elle touche.

Mais, MESSIEURS, depuis quand les aſſemblées de la Cour ſont-elles deſtinées à faire le ſujet des recits d'une

feüille temeraire ? Ignore-t'on que le ſecret y eſt preſcrit ſous la religion du ſerment le plus ſolemnel & le plus auguſte ? Nous aurions à nous élever contre un dépoſitaire peu fidele, qui auroit été capable d'en divulguer les miſteres : & des yeux étrangers ſe croiront permis d'y porter des regards prophanes.

Rien n'eſt plus capable de faire ſentir la conſéquence & le danger de ces Libelles. On les couvre en vain du prétexte de la Religion. Elle n'a jamais enſeigné de telles voïes. Le pur zele qu'elle anime, n'admet point ces écrits audacieux, & ces ſatyres indécentes. Dans un ouvrage, qui ſe vante d'être uniquement entrepris pour la défenſe de la vérité, on ne reconnoît point le caractere inſéparable de ſes legitimes défenſeurs. C'eſt un dernier trait qui acheve ſa condamnation ; & qui nous engage d'autant plus à ne rien obmettre, ſoit pour le proſcrire, ſoit pour exciter les Officiers de Police à redoubler leur vigilance pour le reprimer.

Eux retirez :

Vû cinq Feüilles imprimées, contenant chacune quatre pages : La premiere feüille, intitulée : *Nouvelles Eccleſiaſtiques, ou Memoires pour ſervir à l'hiſtoire de la Conſtitution, pour l'année* 1731. (*Reſpondit mihi* Dominus, *& dixit, ſcribe viſum, & explana eum ſuper tabulas ut percurrat qui legerit eam.* Habacuc. c. 2. v. 2.) *Le Seigneur me parla, & me dit, écrivez ce que vous voyez, & marquez-le diſtinctement ſur des tablettes, afin qu'on le puiſſe lire couramment.* La deuxiéme, intitulée : *Suite des Nou-*

velles Eccleſiaſtiques, du 7 Janvier 1731. La troiſiéme, qui porte le même titre, *du* 13 *Janvier* 1731. La quatriéme auſſi avec le même titre, *du* 19 *Janvier* 1731. Et la cinquiéme, *du* 25 *dudit mois:* Enſemble les concluſions par écrit du Procureur General du Roy: la matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné, que leſdites feuilles ſeront lacerées & brûlées en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Executeur de la haute Juſtice: Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, faire imprimer, & diſtribuer aucunes deſdites feuilles ou autres ſemblables, ſous les peines portées par la Declaration du 10. May 1728. Fait pareilles inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer ſous pareilles peines; Enjoint à tous ceux qui auroient des exemplaires deſdites feuilles, ou autres pareilles ſous ledit titre, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimées: Ordonne qu'à la requête du Procureur General du Roi, il ſera informé pardevant Me Louis de Vienne Conſeiller, que la Cour a commis, contre les Auteurs deſdites feuilles ou autres ſemblables, qui auroient pû être faites du paſſé ou le ſeroient à l'avenir, enſemble contre ceux qui les auroient imprimé, vendu, debité ou autrement diſtribué, & pareillement informé contre iceux, par les Lieutenans criminels, ou autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, pour les témoins qui pourroient s'y trouver, & les contraventions qui auroient pû

être faites dans lesdits lieux ; pour les informations faites, rapportées en la Cour, & communiquées au Procureur General du Roy, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint pareillement au Lieutenant general de Police de cette Ville de Paris, & au Substitut du Procureur general du Roy au Châtelet de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & de faire toutes les diligences nécessaires à ce sujet ; ordonne en outre que Copies collationnées dudit Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lûës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le neuf Fevrier mil sept cent trente-un.

Signé, YSABEAU.

Et ledit jour Vendredy neuf Fevrier mil sept cent trente-un, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-dessus, lesdites feüilles y mentionnées, ont été lacerées & jettées au feu, au bas du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute Justice, en presence de nous Marie-Dagobert Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour. Signé, YSABEAU.

Law Wing folio .Z 1Y4 .A1 v.5 no.5

THE NEW YORK LIBRARY